

 **COPIE**

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL CIVIL

le

6 février 2017

dans la cause

ROSENSTIEL Agnès Rita, p.a. EMS Nelty de Beausobre, rue des Charpentiers 3, 1110 Morges, dont le conseil est l'avocate Anne-Rebecca Bula, rue du Petit-Chêne 18, case postale 5111, 1002 Lausanne,

contre

ETAT DE VAUD, par le Service juridique et législatif, place du Château 1, 1014 Lausanne.

DISPOSITIF

Audience du 1^{er} février 2017

Président : Mme P. Cornaz, président

Juges: Mme. B. Hartmann et M. A. Christen

Greffier : M. D. Klay

Statuant immédiatement à huis clos,

le Tribunal :

- I. **REJETTE** la demande formée le 8 octobre 2015 par Agnès Rita Rosenstiel à l'encontre de l'Etat de Vaud ;
- II. **DIT** que les frais judiciaires, arrêtés à 9'682 fr. (neuf mille six cent huitante-deux francs) et réduits à 8'282 fr. (huit mille deux cent huitante-deux francs) si la motivation du jugement n'est pas demandée, sont laissés à la charge de l'Etat pour Agnès Rita Rosenstiel ;
- III. **ARRÊTE** l'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'Agnès Rita Rosenstiel, à 12'292 fr. 30 (douze mille deux cent nonante-deux francs et trente centimes) ;
- IV. **DIT** que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'article 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat ;
- V. **DIT** qu'il n'est pas alloué de dépens ;
- VI. **REJETTE** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président


P. Cornaz

Le Greffier :


D. Klay

Du 6 FEV. 2017

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, est notifié à la demanderesse par l'intermédiaire de son conseil et au défendeur par le Service juridique et législatif.

✓ Les parties peuvent requérir la motivation de ce jugement dans un délai de dix jours dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi le jugement deviendra définitif et exécutoire.

Le Greffier :

D. Klay



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

[Signature]